

CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT DES HAUTES TERRES D'OC

Préambule

Le Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc, créé le 15 décembre 2012, prévoit dans ses statuts à l'article 8 : « *Le syndicat mixte installera un conseil de développement composé de membres issus de la société civile et de représentants de collectivités (dans les domaines économique, social, culturel, environnemental, notamment) du territoire concerné. Celui-ci émettra un avis, pourra être consulté lors des phases de réflexion liées au développement des actions du syndicat mixte.* »

C'est dans ce cadre qu'est créé ce Conseil de développement.

STATUTS

Article 1 – Constitution

Le Conseil de développement prend la forme d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 modifiés, dénommée Conseil de Développement des Hautes Terres d'Oc.

Le périmètre d'action du Conseil de développement des Hautes Terres d'Oc est calqué sur celui du Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc, à savoir celui des communautés de communes de :

- La Montagne du Haut-Languedoc,
- Sidobre – Val d'Agout
- Monts de Lacaune
- Vals et Plateaux des Monts de Lacaune.

Sa durée est illimitée.

L'association se compose de membres actifs ayant voix délibératives, organisés en trois collèges et d'un collège ayant voix consultatives : le collège des membres d'honneurs et membres associés.

Elle a son siège social à Hôtel de ville – 81260 Brassac. Il pourra être transféré sur décision du Conseil d'Administration, ratifiée par l'assemblée générale.

Article 2 – Objet

Le Conseil de développement est une instance partenariale de consultation, de concertation, de proposition et d'animation qui a pour objet de promouvoir le développement durable du territoire du Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc.

Le Conseil de développement s'efforcera, en particulier, de développer les atouts du territoire dans une vision prospective et solidaire aussi bien sur le plan économique et social que sur le plan environnemental et culturel.

Il devra être consulté sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire des Hautes Terres d'Oc dans telle ou telle de ses parties.

Les décisions du Conseil de Développement s'appuient sur le projet du territoire, véritable pacte fondateur, qui en détermine la stratégie en matière de développement durable.

Article 3 – Missions

Le Conseil de Développement a pour mission :

- de co-élaborer la charte de Pays et d'être associé à son suivi
- de signer éventuellement le contrat de territoire mettant en œuvre la charte si le Syndicat Mixte Hautes d'Oc le souhaite
- de participer éventuellement à l'élaboration du schéma de cohérence territorial (SCoT).
- de favoriser les initiatives et les projets de développement et d'aménagement du territoire en s'attachant à renforcer la cohésion du territoire
- de contribuer à l'information des milieux économiques, sociaux et associatifs
- de porter des études
- de promouvoir une démarche de démocratie participative
- de coordonner la mission du RAM (Relais d'assistantes maternelles)
- et toute autre mission que ses membres souhaiteraient lui voir conduire

Article 4 – Articulation avec le Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc

Le Conseil de développement est consulté par le Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc sur toute question relative à l'aménagement et au développement du territoire et est informé par le Syndicat Mixte des actions engagées.

De plus, en accord avec le Syndicat mixte, les règles suivantes définissant plus précisément l'articulation entre le Conseil de Développement sont adoptées, à savoir :

- le Conseil de développement a un rôle d'orientation et de suivi par rapport à la politique développée sur le territoire par le Syndicat Mixte
- les commissions du Conseil de Développement formulent des propositions au Syndicat mixte, qui délibère sur ces propositions
- le président du Conseil de développement et les présidents de ses commissions, peuvent être invités aux réunions du Comité syndical sous forme consultative.
- le conseil de développement est associé au suivi et à l'évaluation des actions conduites dans le cadre du projet de territoire,
- le Conseil de Développement bénéficiera pour son fonctionnement d'un soutien technique de la part du Syndicat Mixte, dont les modalités seront arrêtées par convention entre les deux parties.

Article 5 - Moyens

Les ressources du Conseil peuvent être constituées des :

- cotisations des membres
- subventions ou participations de l'Europe, de l'Etat, des Régions Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, des Départements du Tarn et de l'Hérault, du Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc ou de toute collectivité publique ou privée
- emprunts, dons et legs
- ressources que pourrait générer son activité,

➤ Toute autre ressource non contraire aux lois en vigueur.
Pour répondre à son objet social et à ses missions, le Conseil de Développement se dotera des moyens d'action nécessaires.

Article 6 – Composition

Le Conseil de Développement se compose d'une assemblée générale, organe souverain de l'association et d'un Conseil d'Administration.

Article 7 - Assemblée générale ordinaire

➤ **Composition de l'assemblée**

Elle est composée de 43 membres au moins et de 63 membres au plus ayant voix délibératives, désignés par l'assemblée générale sur proposition des différents collèges et après avis du Conseil d'administration.

Elle est répartie en trois collèges, ayant voix délibératives et y est adjoint un collège ayant voix consultatives, les membres d'honneur et les membres associés.

Elle peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugera utile d'entendre.

➤ **Réunions**

Elle se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par son président ou à la demande du tiers de ses membres. Ses séances sont publiques.

Son ordre du jour ainsi que le lieu de réunion situé dans le territoire du Syndicat mixte sont arrêtés par le Président sur proposition du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les sept jours qui suivent, sur convocation spéciale faite d'urgence par le Président du Conseil de Développement ; la délibération sera alors valable, quel que soit le nombre de membres présents et votants.

L'ordre du jour reste inchangé.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, elle du Président est prépondérante.

Toutes les fonctions de membres du conseil sont gratuites. Les remboursements de frais sont seuls possibles.

➤ **Pouvoirs de l'Assemblée**

Elle délibère sur les rapports qui lui sont soumis par le conseil d'administration ainsi que sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle fixe le montant des cotisations.

En fonction des besoins, l'assemblée générale pourra s'organiser en diverses formations, commissions ou groupes de travail sur proposition du conseil d'administration.

➤ **Renouvellement des membres**

Le renouvellement de l'assemblée générale a lieu tous les trois ans et les membres sortants sont rééligibles. Elle élit les membres du conseil d'administration pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de vacance, il est procédé au remplacement par la plus prochaine assemblée générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin au terme du mandat initialement fixé pour les remplacer. Si à l'issue des procédures de désignation, un ou plusieurs sièges ne sont pas pourvus, ils restent vacants.

Article 8 – Assemblée générale extraordinaire

Elle se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Son ordre du jour est arrêté par le Président sur proposition du Conseil d'Administration.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans les quinze jours qui suivent sur convocation spéciale faite d'urgence par le Président du Conseil de développement ; la délibération sera alors valable, quel que soit le nombre de membres présents et votants. L'ordre du jour reste inchangé.

Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers ; en cas de partage des voix, elle du Président est prépondérante.

Article 9 - Composition des collèges.

➤ **Collèges ayant voix délibératives :**

- Collège de l'économie, des entreprises et du tourisme : il comprend entre 19 à 27 membres
 - 3 représentants des chambres consulaires désignés par leur organisme : 1 représentant des Chambres de commerce et d'Industrie, 1 représentant des Chambres de Métiers et de l'artisanat, 1 représentant des Chambres d'Agriculture,
 - Entre 8 et 12 représentants des entreprises
 - Entre 8 et 12 représentants des offices de tourisme ou des prestataires touristiques

- Collège de la vie locale, sociale et culturelle : il comprend entre 16 à 24 membres
Les membres de ce collège sont issus du territoire Hautes Terres d'Oc ou conduisent des actions sur ce territoire.
La désignation des membres du collège est réalisée dans le cadre d'une concertation entre les organismes volontaires intervenant sur les domaines suivants :
 - habitat, cadre de vie, services (dont déplacements et santé), éducation, formation, insertion
 - environnement et énergie
 - ...

- Collège des élus : il comprend entre 8 et 12 membres
Le collège des élus est composé de 3 représentants par Etablissements de Coopération Intercommunales à fiscalité propre compris dans le périmètre du Syndicat Mixte Hautes Terres d'Oc.
- **Collège ayant voix consultative**
- Collège des membres d'honneur ou membres associés :
Il a voix consultative et comprend les élus nationaux, régionaux, départementaux ou européens concernés par le territoire, le représentant du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, le représentant du CESER (Conseil économique, social et environnemental régional) et de toute personne ressource dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration.

Article 10 – Conseil d'administration

Le conseil de développement est administré par un conseil d'administration qui reflète le principe de représentation des collèges, des différentes composantes territoriales et des commissions de travail, il est composé de 13 membres au moins, répartis comme suit :

- 5 représentants du collège de l'économie, des entreprises et du tourisme
- 4 représentants du collège de la vie locale, sociale et culturelle
- 4 représentants du collège des élus

Le conseil d'administration élit en son sein un Président, un Vice-Président, un Trésorier, un Trésorier-adjoint, un Secrétaire et un Secrétaire-adjoint.

Les membres du Conseil d'administration issus du collège des élus doivent demeurer minoritaires.

Le président de l'assemblée générale préside le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois, sur convocation de son Président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres. Il est tenu procès-verbal des séances signé par le Président et le Secrétaire.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif des membres d'honneur ou membres associés et des responsables de groupes de travail.

Les missions principales du Conseil d'administration sont :

- D'organiser le fonctionnement du Conseil de Développement concernant notamment : la révision du règlement intérieur, les projets de délibérations, l'organisation et le suivi des commissions et groupes de travail, l'examen de leurs travaux, la préparation et le suivi du budget, les comptes de l'exercice clos.
- La préparation des travaux de l'assemblée générale et le suivi d'exécution des décisions de l'assemblée
- D'assurer la concertation entre les différents acteurs participant au projet de territoire dans une recherche de cohérence et de complémentarité et de démocratie participative.

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions ne relevant pas de l'assemblée générale, dans le cadre de l'objet de l'association.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration (présents ou représentés) est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 – Règlement intérieur

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'assemblée générale fixe dans un règlement intérieur les règles de fonctionnement non prévues dans les statuts.

Toute proposition de modification du règlement devra être présentée par le cinquième au moins des membres du Conseil de Développement et sera renvoyée à l'examen du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, prendre l'initiative d'une telle proposition. Le règlement intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration, il est applicable dès lors que chaque membre du Conseil en a été rendu destinataire et ce, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale qui devra entériner ces modifications.

Article 12 – Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission
- la radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour motif grave
- le décès

L'organisme qui a désigné son représentant au Conseil peut mettre fin à son mandat à tout moment. L'organisme pourvoit à son remplacement dans les plus brefs délais.

Article 13 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 14 - Dissolution de l'association

La dissolution ne pourra se faire qu'en Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 8.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Brassac, le 12 mars 2014

Signatures

